



Parc national
de la Guadeloupe

LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES dite **TAXE "BARNIER"**

APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2018

POURQUOI UNE TAXE ?

La taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés a été instituée en 1995 par la loi dite « loi BARNIER ». Son objectif est de faire contribuer les passagers embarquant à destination d'espaces naturels protégés au **financement de la protection de ces espaces**.

LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE



COMMENT ET POUR QUI S'APPLIQUE LA TAXE ?

La taxe est payée par **les passagers**.

Le montant de la taxe s'ajoute au prix du transport.

Le montant de la taxe est de **1 €** par passager pour les départs depuis un point

d'embarquement situé **dans l'aire maritime adjacente** et **1,40 €** par passager pour les départs depuis un point d'embarquement situé **en dehors de l'aire maritime adjacente**.

La taxe est exigible dès l'instant où les passagers atteignent les **sites et périmètres maritimes concernés même sans y débarquer**. La taxe ne concerne pas les clubs de plongée.

Le décret n° 2013-497 du 11 juin 2013 a étendu l'application de la taxe Barnier au Parc national de la Guadeloupe : îlets Pigeon, îlets du Grand Cul-de-Sac marin, mangroves du Grand Cul-de-Sac marin classées en cœur de Parc national ainsi que l'aire maritime adjacente.

COMMENT S'ACQUITTER DE LA TAXE ?

Le produit de la taxe, payé **par les prestataires auprès des Douanes**, est ensuite reversé au Parc national et inclus dans le budget de l'établissement.

La taxe Barnier est applicable au 1er janvier 2018.

QU'EST-CE QUE CETTE NOUVELLE RÉGLEMENTATION VA M'APPORTER ?

Cette taxe permettra de financer la pose et l'entretien de mouillages, de panneaux d'information et de signalétique. Elle contribuera à **l'installation et à l'entretien des équipements d'accueil** et à leur mise en sécurité.

